

21 juin 2011

Commission des lois

Projet de loi organique relatif aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution
(n° 3436)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL13

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

I. – À l'alinéa 4, après le mot : « sur », insérer les mots « l'adaptation d' ».

II. – Procéder à la même substitution aux alinéas 8, 9, 23, 27 et 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL11

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

I. – À l'alinéa 5, remplacer les mots : « sa transmission au Premier ministre » par les mots : « l'expiration du délai de recours prévu par l'article L.O. 3445-5 ou la date à laquelle la délibération devient exécutoire en application de ce même article ».

II. – En conséquence, procéder à la substitution à l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : il ne s'agit pas de retarder inutilement la publication au Journal Officiel de la délibération et donc son entrée en vigueur, mais le préfet disposant de la faculté de déférer celle-ci dans un délai d'un mois, avec effet suspensif, il convient de prévoir que cette publication intervienne après l'épuisement de cette voie de recours.

CL12

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la première phrase du second alinéa de l'article L.O. 3445-5, les mots : « la transmission prévue à » sont remplacés par les mots : « sa réception de la transmission prévue au premier alinéa de » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision sur la transmission faisant courir le délai de recours du préfet.

CL14

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

I. – À l'alinéa 8, remplacer les mots : « nécessaires à son application » par les mots : « d'application ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL15

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après le mot : « elle » rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 : « peut être une seule fois prorogée de droit jusqu'au prochain renouvellement, par délibération motivée du conseil général adoptée dans les six mois suivant son renouvellement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL16

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 14, après le mot : « transmission », insérer les mots : « au représentant de l'État dans le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL17

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 24, remplacer les mots : « sa transmission au Premier ministre » par les mots : « l'expiration du délai de recours prévu par l'article L.O. 4435-5 ou la date à laquelle la délibération devient exécutoire en application de ce même article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : il ne s'agit pas de retarder inutilement la publication au Journal Officiel de la délibération et donc son entrée en vigueur, mais le préfet disposant de la faculté de déférer celle-ci dans un délai d'un mois, avec effet suspensif, il convient de prévoir que cette publication intervienne après l'épuisement de cette voie de recours.

CL18

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* À la première phrase du second alinéa de l'article L.O. 4435-5, les mots : « la transmission prévue à » sont remplacés par les mots : « sa réception de la transmission prévue au premier alinéa de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision sur la transmission faisant courir le délai de recours du préfet.

CL19

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après le mot « elle » rédiger ainsi la fin de l'alinéa 31 : « peut être une seule fois prorogée de droit jusqu'au prochain renouvellement, par délibération motivée du conseil régional adoptée dans les six mois suivant son renouvellement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL20

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 33, après le mot : « transmission », insérer les mots : « au représentant de l'État dans la région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL21

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS

À l'alinéa 1, après le mot : « territoriales », insérer les mots « , telle qu'elle résulte de la loi n° du relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL22

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS

À l'alinéa 7, après le mot : « territoriales », insérer les mots : « de Guyane et de Martinique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL23

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS

Compléter l'alinéa 12 par les mots : « , ni intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : reprise des conditions précisées par l'article 73 de la constitution et l'article L.O. 3445-2 applicables aux départements d'outre-mer.

CL24

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS

À l'alinéa 17, remplacer le mot : « visée » par le mot : « mentionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS

- I. – À l'alinéa 19, après le mot : « sur », insérer les mots « l'adaptation d' ».
- II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 23 et 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL26

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} *BIS*

À l'alinéa 20, remplacer les mots : « sa transmission au Premier ministre » par les mots : « l'expiration du délai de recours prévu par l'article L.O. 7311-5 ou la date à laquelle la délibération devient exécutoire en application de ce même article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : il ne s'agit pas de retarder inutilement la publication au Journal Officiel de la délibération et donc son entrée en vigueur, mais le préfet disposant de la faculté de déférer celle-ci dans un délai d'un mois, avec effet suspensif, il convient de prévoir que cette publication intervienne après l'épuisement de cette voie de recours.

CL27

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS

À l'alinéa 22, après le mot : « suit », insérer les mots : « sa réception de » et remplacer les mots « à l'article L.O. 7311-4 » par les mots « au premier alinéa de l'article L.O. 7311-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision sur la transmission faisant courir le délai de recours du préfet.

CL28

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS

À l'alinéa 23, remplacer les mots : « nécessaires à son application » par les mots : « d'application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL29

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS

Après le mot : « elle » rédiger ainsi la fin de l'alinéa 26 : « peut être une seule fois prorogée de droit jusqu'au prochain renouvellement, par délibération motivée de l'assemblée adoptée dans les six mois suivant son renouvellement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL30

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS

À l'alinéa 28, après le mot : « transmission », insérer les mots : « au représentant de l'État dans la collectivité territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL31

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS

À l'alinéa 36, après le mot : « territoriales », insérer les mots « de Guyane et de Martinique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL32

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS

Après le mot : « règlement », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 37 : « sous réserve des dispositions des quatrième et sixième alinéas de l'article 73 de la Constitution. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : reprise de la rédaction de l'article L.O. 3445-9 applicables aux départements d'outre-mer.

CL33

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS

À l'alinéa 38, après le mot : « habilitation », insérer le mot : « tendant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL10

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITES REGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTIO (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer à la référence :

« L.O. 558-11 »,

la référence :

« L. 558-11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur matérielle.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N°3436)

AMENDEMENT

présenté par Mme Jeanny Marc

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

A l'issue de la mandature de l'assemblée qui a demandé l'habilitation, lorsque celle-ci concerne la matière législative ou réglementaire par l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le Gouvernement présente au Parlement, un rapport évaluant l'impact des mesures prises dans le cadre de cette habilitation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte économique difficile, et dans une tendance à l'accroissement et à la rationalisation des compétences des collectivités décentralisées, l'évaluation des politiques se révèle être conforme à la nécessaire recherche de l'efficacité et de l'action publiques. Dans le cadre des habilitations prévues par le présent texte, il apparaît opportun, notamment pour les collectivités d'Outre-mer, de disposer d'outil d'analyse de l'efficacité et des limites de telles procédures, afin qu'elles puissent le cas échéant, les mettre en œuvre en vue de la satisfaction des intérêts locaux.

L'État apparaît, compte-tenu des moyens d'expertise dont il dispose, être parfaitement en mesure de pouvoir procéder aux exercices d'évaluation hautement souhaitables et ce, en lien avec les services des collectivités concernées.

CL9

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITES REGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTIO (N° 3436)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 5 *TER*

Substituer au mot :

« visées »,

le mot :

« mentionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N°3436)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier

APRÈS L'ARTICLE 5 *TER*

Insérer l'article suivant :

« Un troisième alinéa, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 134 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

« Il exerce le pouvoir de police administrative pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement dans les domaines de compétence relevant de la Nouvelle-Calédonie pour lesquels une telle police est instaurée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi organique n°99-209 modifiée ne confère aucun pouvoir de police administrative, générale ou spéciale, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, contrairement aux présidents des assemblées de province qui disposent d'un pouvoir de police administrative spéciale (article 40 : police des mines). Or, après le transfert des compétences en matière de circulation maritime et aérienne, tout comme, le moment venu, pour la sécurité civile, le représentant de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de l'application de la réglementation dans ces domaines, aura à exercer la police administrative.

La même difficulté juridique existe pour ce qui concerne des compétences déjà exercées par la Nouvelle-Calédonie en matière de police administrative de la circulation routière pour, par exemple, les rétentions administratives du permis de conduire mais également pour l'application de la réglementation sur les établissements recevant du public.

(CL5)

Pour le transfert des compétences en matière de sécurité civile, le comité de pilotage avait retenu le 17 octobre 2008 que la compétence opérationnelle exercée par le Haut-Commissaire serait transférée au président du gouvernement, ce qui implique aussi que le président du gouvernement dispose du pouvoir de réquisition. Ce pouvoir de réquisition des moyens du secteur privé est également indispensable pour l'exercice de la compétence dans le domaine maritime transférée au 1^{er} juillet 2011 (sauvetage de la vie humaine en mer) ou aérien en cas de sinistre.

L'octroi du pouvoir de police spéciale ne retirera pas le pouvoir de police générale au haut-commissaire de la République mais aura simplement pour effet d'instituer parallèlement un pouvoir de police spéciale qui serait confié au président du gouvernement, lequel pourra ensuite le déléguer aux chefs de service compétents.

En conséquence, il vous est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 134 de la loi organique qui énumère les pouvoirs propres du président du gouvernement.

Cette modification a été sollicitée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du vote de la résolution n°134 du 12 mai 2011.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N°3436)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier

APRÈS L'ARTICLE 5 *TER*

Insérer l'article suivant :

« Les dispositions du 1° de l'article 138-1 de la loi organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie du 19 mars 1999, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avec la qualité de membre du gouvernement ou d'une assemblée de province ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 46-IV de loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte avait inséré, au sein de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, un article 138-1 qui a rendu le mandat de membre du sénat coutumier incompatible avec celui de membre du conseil économique et social, notamment.

Or, l'accord de Nouméa, en son point 2.1.4.b), prévoit expressément que le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie comprend des représentants du sénat coutumier.

A ce titre, l'article 153 de la loi organique du 19 mars 1999 dispose que le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie comprend deux membres du sénat coutumier désignés en son sein.

En conséquence, il convient de modifier l'article 138-1 précité en supprimant le mandat de membre du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie parmi les incompatibilités liées au mandat de membre du sénat coutumier.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N°3436)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier

APRÈS L'ARTICLE 5 *TER*

Insérer l'article suivant :

« Après l'article 158 de la loi organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie du 19 mars 1999, il est inséré une article 158-1 ainsi rédigé :

«Article 158-1 : Le président de l'assemblée de province, par délégation de l'assemblée, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président de l'assemblée de province rend compte à la plus proche réunion utile de l'assemblée de province de l'exercice de cette compétence.

Les dispositions de l'article 158-1 ne s'appliquent aux contrats visés par le présent article que lorsque le président de province n'a pas reçu la délégation prévue à l'article 138-4.».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Interprétée strictement, la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ne permet pas aux présidents d'assemblée de province de conclure des contrats de travaux, de fournitures et de services de faible montant, sans habilitation préalable de l'assemblée de province ou du bureau.

Or, les provinces n'ont recours à de telles délibérations que lorsqu'il s'agit d'approuver la conclusion de marchés publics.

(CL2)

Pour assouplir le recours à des commandes portant sur des montants inférieurs au seuil des marchés publics, qui, en Nouvelle-Calédonie s'élève à 167.600 euros, et ainsi apporter un fondement juridique à la pratique actuelle, il est proposé d'insérer un article permettant à l'assemblée de province d'habiliter son exécutif à conclure directement les contrats pouvant être passés de gré à gré.

Ce dispositif existe pour les communes, les départements et les régions. Il conviendrait que les provinces en bénéficient également.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N°3436)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier

APRÈS L'ARTICLE 5 *TER*

Insérer l'article suivant :

«Après l'article 158-1 de la loi organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie du 19 mars 1999, il est inséré une article 158-2 ainsi rédigé :

«Article 158-2 : La délibération de l'assemblée de province chargeant son président de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

L'assemblée de province peut, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le fondement de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 a introduit dans le code général des collectivités territoriales trois nouveaux articles – articles L.2122-21-1, L.3221-11-1 et L.4231-8-1 – relatifs à la délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'exécutif local à signer un marché.

Cette ordonnance visait à tirer les conséquences de la jurisprudence « Commune de Montélimar » par laquelle il a été jugé que la délibération autorisant l'exécutif local à signer un marché ne peut intervenir qu'une fois l'identité du titulaire et le montant exact du marché connus, soit à l'issue de la procédure.

(CL4)

L'objectif poursuivi par cette ordonnance était donc d'assouplir cette jurisprudence.

Le dispositif prévu par ce texte a été étendu aux communes de la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2007-1134 du 25 juillet 2007.

Il convient désormais d'étendre le bénéfice de cette mesure aux provinces de Nouvelle-Calédonie.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N°3436)

AMENDEMENT

présenté par MM. Gaël Yanno et Pierre Frogier

APRÈS L'ARTICLE 5 *TER*

Insérer l'article suivant :

« Un troisième alinéa rédigé comme suit est ajouté à l'article 209-25 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe pour les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie les règles d'organisation financières et comptables adaptées à la nature de leur activité correspondant à celles existant au 1^{er} janvier 2011.» »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, les établissements publics d'enseignement vont devenir des établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} janvier 2012. De ce fait ils seront soumis aux règles d'organisation budgétaire et comptable prévues par les articles 209-17 à 209-24 de la loi organique n°99-209 modifiée.

Or ces dispositions ne permettent pas le maintien des règles actuelles d'organisation budgétaires et comptables qui s'appuient sur le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

En conséquence, pour ne pas perturber les modalités de gestion budgétaire et comptable de ces établissements à l'heure de ce transfert très important dans ses aspects pédagogiques, symboliques, financiers et humains, et à l'instar des dérogations existants pour les chambres consulaires et les établissements publics industriels et commerciaux de la Nouvelle-Calédonie, il est nécessaire de modifier l'article 209-25 de la loi organique pour ajouter les établissements d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie à la liste des établissements qui bénéficient déjà d'un régime dérogatoire.

Cette modification a été sollicitée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du vote de la résolution n°134 du 12 mai 2011.

CL34

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

Au premier alinéa, après le mot : « et », insérer les mots « du II de l'article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction dans la détermination des dispositions devant faire l'objet d'une mise en application différée. Seul le II de l'article 2, prévoyant l'inéligibilité du Défenseur des droits aux élections des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique, doit entrer en vigueur avant la mise en place des nouvelles collectivités territoriales.

CL7

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N°3436)

AMENDEMENT

présenté par Mme Christiane Taubira

ARTICLE 6

Après le mot : « Assemblée », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « transitoire de Guyane prévue à l'article... de la loi n°... du... relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le dispositif proposé dans le projet de loi.

CL35

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (N° 3436)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

Aux alinéas 2 et 3, supprimer les mots : « suivant sa première élection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.